PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VARACHAUX

23 route de Paray
91320 Wissous

Références : D2023-0163
Code AIOT : 0006509790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement VARACHAUX implanté 12 et 23 route de Paray 91320 Wissous. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARACHAUX
- 12 et 23 route de Paray 91320 Wissous
- Code AIOT : 0006509790
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VARACHAUX, représentée par Madame BRUNO, exploite sous le régime de l'autorisation puis de l'enregistrement des installations de transformations de produits d'origine animale et d'origine végétale sur le territoire de la commune de WISSOUS. VARACHAUX S.A.S est spécialisée dans la transformation de produits carnées à base de viandes crues et cuites pour l'industrie alimentaire tels des plats cuisinés, appertisés et déshydratés. Afin de s'adapter aux demandes du marché, elle est amenée à proposer une gamme de produits à base de légumes. La société propose des produits destinés aux industriels des plats cuisinés et de la restauration collective. Elle emploie une quarantaine de personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejet en ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 1- art 6.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 2.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Définition des moyens	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Organisation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 7.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Locaux de charges d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Chap 1 - art 1	/	Sans objet
2	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - ch 1- art 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 2 - art 2.3	/	Sans objet
5	Installation électrique - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 2.3	/	Sans objet
10	Installation de compression réfrigération	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article Titre 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire réaliser l'étude technique foudre et les travaux qui seront jugés nécessaires par celle-ci.
Il doit également réaliser des travaux dans le local de charge, afin qu'il n'y ait plus d'écoulement d'eau dans le regard. La resistance au feu de la porte dudit local doit également être vérifiée.
Enfin l'exploitant doit se rappprocher du SIAVB pour la mise en cohérence de sa convention de rejet avec son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Chap 1 - art 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les ouvrages de prélèvement sont équipés, de dispositifs de mesure totaliseurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). L'exploitant établi un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaitre éventuellement les économies réalisables. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE lorsqu'ils existent.
Constats : Les deux disconnecteurs ont fait l'objet d'un entretien le 04/11/21 par l'entreprise AMETHYS. Les rapports d'intervention (un par disconnecteur) mentionnent le bon état de fonctionnement de ces équipements. Pour l'année 2022 l'entretien a été réalisé le 14/09/2022 qui conclut a un bon fonctionnement. L'exploitant suit sa consommation d'eau au niveau journalier via le dispositif totaliseur. L'objectif de l'exploitant est de perfectionner le système de suivi pour détecter une surconsommation anormale d'eau liée notamment à une fuite. Pour les deux usines la consommation d'eau, a été de 10 737 m3 pour l'année 2021, et de 9 808 m3 pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - ch 1- art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à contenir les pollutions accidentelles ou les eaux d'extinction d'incendie sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Pour le site n°2, le confinement des eaux est effectué au niveau des quais. La capacité de rétention constituée est d'environ 200 m3 non compris le volume des canalisations. Pour le site n°1, des sacs de sable ou tout autre moyen équivalent, pourront le cas échéant servir à constituer un barrage. La capacité de rétention ainsi estimée est de 100 m3. La vidange suivra les principes imposés par l'article 2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Une maintenance est réalisée en interne par le service de maintenance de l'entreprise. Un entretien annuel est réalisé en janvier, auquel s'ajoutent les vérifications réalisées semestriellement lors du prélèvement d'eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet en ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 1- art 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art.L35.8 du code de la santé publique). Une convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.
Constats : En raison de la modification de l'activité de l'entreprise (suppression de l'atelier de découpage de viande) un diagnostic a été réalisé par le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) le 9 et 10/12/21. Un arrêté d'autorisation spéciale de déversement a été signé le 20/10/22. Or cette convention ne mentionne les rejets que pour un seul des deux sites. Celui-ci dénommé "site n°1" dans la convention a un débit de rejet maximal journalier autorisé de 27m3/j. Or les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 (chapitre 1 article 6.3), mentionnent: ¤ pour le site n°1 un débit maximal journalier de 41 m3/j, ¤ pour le site n°2 un débit maximal journalier de 27 m3/j. La convention doit être révisée afin de pouvoir concorder avec le site et l'arrêté préfectoral qui le régit, notamment sur le nombre et la localisation des points de rejets, ainsi que les débits de rejet autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 2 - art 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. En particulier, le matériel de cuisson est équipé de hottes aspirantes et de système d'extraction de l'air, entretenus régulièrement. Des filtres à charbon actif sont mis en place pour piéger les vapeurs grasses et les odeurs. Les déchets d'origine animale sont conservés sous températures maîtrisées dans l'établissement. Les récipients contenant ces déchets sont nettoyés et désinfectés aussitôt avoir été vidés.
Constats : La salle est nettoyée tous les quinze jours, voir toutes les semaines en fonction de l'activité. Les bacs eux sont nettoyés toutes les semaines. Les nettoyages sont consignés dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installation électrique - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agrée qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installation électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE du 30/06/22 au 1/07/22. Le rapport de 2022 mentionne 39 observations. L'exploitant en a levé une quinzaine à ce jour. Un programme de travail est mis en place pour lever ces observations. L'exploitant dispose de deux registres un pour chaque bâtiment. Les registres de sécurité n'ont pas été signés pour 2022 mais les contrôles ont bien été effectués et les justificatifs ont été présentés à l'inspection. L'exploitant doit être vigilant et s'assurer que les registres de sécurité sont bien signés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la quantité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée par l'APAVE les 06 et 07/01/2022. Celle-ci conclut que : "En l'état, la structure ne requiert pas d'autres dispositifs de protection que ceux nécessaires aux équipements importants pour la sécurité (EIPS). Une étude technique foudre (ETF) sera à réaliser afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place vis-à-vis des EIPS (SPF de niveau 4 minimum requis). Une étude technique foudre (ETF) est requise pour préciser les mesures à mettre en place (parafoudres, liaisons équipotentielles,...) afin d'assurer la protection des équipements importants pour la sécurité (EIPS) susceptibles d'être dégradés en cas d'impact de la foudre (SPF de niveau 4 minimum requis)." Observation : L'exploitant doit réaliser l'ETF, ainsi que les travaux qui seront préconisés par cette étude. Il devra également aviser l'inspection des travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Définition des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moeyns adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les moyens de lutte, conformes au normes en vigueur, comprennet des extincteurs de nature et de capacité appropriés au risque à défendre. Les extincteurs près des armoires ou tableaux électriques et pour les salles de cuisson sont de type CO2.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 17/10/22 par l'entreprise SIIDEF. Le système de désenfumage a été vérifié par l'entreprise SIIDEF le 08/03/22, remplacement d'un déclenchement manuel par câble par un système manuel au CO2. La qualité coupe-feu de la porte du local de charge doit être vérifiée. Non-conformité : l'exploitant doit s'assurer de la qualité coupe-feu de la porte du local de charge, et transmettre les éléments justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie de diamètre 100mm (norme NF S61213) piqué directement, sans passage par un compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé -cf norme NF E17002) ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000L/minute, sous une pression dynamique minimale de 1 bar et implanté à 100 mètre au maximum des entrées du bâtiment par les voies praticables. Cet appareil doit être situé en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci. Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, il convient de définir d'un commun accord l'implantation de cet appareil avec le service départemental d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des rapports d'entretien et de test de performance des poteaux incendie qui desservent son site, pour les années 2018, 2020 et 2021 et établis par l'entreprise CDA. Ces derniers attestent que les tests de débits sont conformes en débit instantané : 60 m3/h pour un débit 1bar. Observation : Pour l'année 2022 l'exploitant doit se procurer les test auprès de la collectivité compétente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 3 - Ch 5 - art 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entrainé à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée ç la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. EN particulier, une consigne est établie pour permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales en cas d'incendie.
Constats : La consigne d'isolement du site est rédigée mais elle n'est pas diffusée largement. Non-conformité : la consigne d'isolement du site doit être intégrée dans la formation défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installation de compression réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux où fonctionne les appareils contant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelles des gaz, ceux-ci soient évacués eau dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt des appareils doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacement où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes les mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pression dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.
Constats : Les trois installations de production de froid ont été changées en 2020, 2021 et 2022 en fonction des installations. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'interventions pour l'année 2022. Un contrat d'entretient mensuel avec l'entreprise Johnson Control permet de s'assurer du bon état de fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Locaux de charges d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article Titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, - couvertures incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être aux risques particuliers de l'installation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventiles pour éviter toute risques d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après: - pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : Q =0,05nI - pour les batteries dites à recombinaison : Q = 0,025nI où Q = débit minimal de ventilation, en m3/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc...), de déversement de matières dangereuses dans les égouts public ou le milieu naturel.
Constats : Le local de charge va faire l'objet de travaux qui permettront notamment de ne plus avoir d'accumulation des eaux de lavages dans ce regard. Le regard a été pompé. Observation : l'exploitant devra informer l'inspection de l'éxecution des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois